

Arrêté portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football du dimanche 03 octobre 2021, opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) à l'Olympique de Marseille (OM)

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club accueillera celle de l'Olympique de Marseille au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq, le dimanche 03 octobre 2021 à 17h00 ;

Considérant la tenue d'autres événements sportifs majeurs le même jour dans le département du Nord notamment l'épreuve cycliste Paris-Roubaix ;

Considérant les incidents survenus lors de déplacements de supporters de l'Olympique de Marseille, notamment le 22 août 2021 lors de la 3ème journée de la ligue 1 UBER EATS , opposant l'équipe de Nice à l' Olympique de

Marseille à l'Allianz Riviera de Nice ; le 22 septembre 2021 lors de la 7ème journée de la ligue 1 UBER EATS, opposant l'équipe d'Angers SCO à l'Olympique de Marseille au stade Raymond-Kopa d'Angers ;

Considérant les troubles à l'ordre public et les incidents survenus entre supporters marseillais et lillois, le dimanche 16 février 2020 lors de la rencontre opposant l'équipe du Lille Olympique Sporting Club à celle de l'Olympique de Marseille au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, incidents ayant conduit à l'interpellation de neuf personnes ;

Considérant la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le jeudi 23 septembre 2021 en la préfecture du Nord, au cours de laquelle les forces de sécurité identifiaient cette rencontre sportive comme étant à risque compte tenu du contexte actuel tendu dans lequel se tiennent les matchs de Ligue 1 et en raison du véritable antagonisme entre supporters ultras de ces deux équipes ;

Considérant que 40 000 spectateurs sont attendus pour cette rencontre et que 10000 places ont été vendues à des personnes non abonnées au club du LOSC;

Considérant que malgré la mesure conservatoire prononcée le jeudi 23 septembre 2021 par la Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel, de fermeture du parcage visiteurs de l'Olympique de Marseille pour les matchs disputés à l'extérieur jusqu'au prononcé de la mesure définitive le mercredi 06 octobre 2021, cette rencontre risque d'attirer un grand nombre de personnes se prévalant de la qualité de supporters marseillais résidant notamment dans la région des Hauts-de-France;

Considérant le comportement des supporters ultras des deux équipes et le risque de provocation par ceux-ci compte tenu du contexte actuel tendu ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant, par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles à l'ordre public, les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match.

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Pierre Mauroy et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du dimanche 03 octobre 2021, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le dimanche 03 octobre 2021, de 8h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

A Villeneuve d'Ascq :

- boulevard de Tournai
- rue du Virage
- rue de la Volonté
- centre commercial Heron Park
- centre commercial V2

La même interdiction s'applique pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Lille Olympique Sporting Club ou se comportant comme tel démunie de titre lui permettant d'assister à la rencontre de football programmée ce même jour au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade Pierre Mauroy, la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est punissable d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et la Mairie de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le

28 SEP 2021



Le préfet,

Georges-François LECLERC